

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Communauté de communes du Pays d'Issoudun

4.4

Plan Local d'Urbanisme intercommunal Plan de zonage – Vues urbaines

Modifications de droit commun n°1 et 2 - Révision allégée n°1

Procédures approuvées par le conseil communautaire en date du 27 juin 2024

Commune : Reuilly 2



Délimitation de zone

- 2AU - Zone à urbaniser dite bloquée
- A/Ai - Zone agricole (indice "I" : zone impactée par le risque inondation)
- AU - Zone à urbaniser
- AUe - Zone à urbaniser à dominante économique
- Av/Avi - Zone à dominante viticole (indice "I" : zone impactée par le risque inondation)
- N/Ni - Zone naturelle (indice "I" : zone impactée par le risque inondation)
- NCh/NChi - Secteur de château (indice "I" : secteur impacté par le risque inondation)
- Ni/NLi - Secteur lié à une activité de loisir et de tourisme (indice "I" : secteur impacté par le risque inondation)
- Ns/Nsi - Zone naturelle sensible (indice "I" : zone impactée par le risque inondation)
- UA/UAi - Centre ancien d'Issoudun et des points d'articulation territoriaux (indice "I" : zone impactée par le risque inondation)
- UB/UBi - Secteur de faubourg d'Issoudun (indice "I" : secteur impacté par le risque inondation)
- UC/UCi - Secteur périphérique d'Issoudun et des points d'articulation territoriaux (indice "I" : secteur impacté par le risque inondation)
- UCc - Secteur périphérique destiné à recevoir des logements de hauteur plus importante
- UE/UEi - Espace à dominante économique (indice "I" : zone impactée par le risque inondation)
- UEv - Secteur d'activité viticole
- UV/UVi - Secteur d'habitat des bourgs et villages (indice "I" : secteur impacté par le risque inondation)

Qualité architecturale, urbaine et paysagère

- Élément de patrimoine bâti à protéger, au titre de l'article L 151-19 du Code de l'Urbanisme
- Mare à protéger, au titre de l'article L 151-19 du Code de l'Urbanisme
- Alignement végétalisé à protéger, au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace boisé classé, au titre de l'article L 113-2 / L 421-4 du Code de l'Urbanisme
- Trame jardin, au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace vert protégé, au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zone humide, au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme

Mixité fonctionnelle

- Bâtiment susceptible de changer de destination, au titre de l'article 151-11 2° du Code de l'Urbanisme
- Commerce à protéger, au titre de l'article L 151-16 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à préserver, au titre de l'article L 151-16 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé, au titre de l'article L 151-41 du Code de l'Urbanisme
- Orientation d'Aménagement et de Programmation, au titre de l'article L 151-6 / L 151-7 du Code de l'Urbanisme
- Risque industriel
- Localisation d'éolienne
- Nouveau bâtiment
- Surface bâtie
- Limite parcellaire
- Emprise de cimetière
- Limite communale
- Limite d'intercommunalité

